



Sainte-Anne-des-Lacs

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme Règlement sur les permis et certificats

Numéro 1004

Juin 2013

VERSION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

N/Réf. : 302-P038075-900-000-UM-0012-01



Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement sur les permis et certificats

Numéro 1004

Préparé par :

Jean-François Viens
Urbaniste

Approuvé par :

Benoit Ducharme
Urbaniste

Plania inc.
1060, rue University, bureau 400
Montréal, Québec, H3B 4V3
Téléphone : 514.527.3300
Télécopieur : 514.527.3333
Courriel : info@plania.com
Site web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0A	2012-07-20	Projet de règlement préliminaire soumis au client pour commentaires
00	2013-04-02	Projet de règlement pour adoption
01	2013-05-13	Règlement pour adoption
01	2013-06-10	Règlement pour adoption
Amendement	2017-01-09	Règlement 1004-01-2016
Amendement	2017-04-10	Règlement 1004-02-2017
Amendement	2017-06-12	Règlement 1004-03-2017
Amendement	2018-10-09	Règlement 1004-04-2018 (abrogé)
Amendement	2018-12-10	Règlement 1004-04-2018-1
Amendement	2021-04-13	Règlement 1004-05-2021
Amendement	2022-02-16	Règlement 1004-06-2022
Amendement	2022-03-15	Règlement 1004-07-2022
Amendement	2022-07-12	Règlement 1004-08-2022
Amendement	2023-03-17	Règlement 1004-09-2022
Amendement	2023-03-17	Règlement 1004-10-2023
Amendement	2023-12-13	Règlement 1004-12-2023
Amendement	2024-04-09	Règlement 1004-13-2024
Amendement	2024-12-04	Règlement 1004-14-2024
Amendement	2024-03-17	Règlement 1004-15-2024
Amendement	2025-07-17	Règlement 100C-01-2025
Amendement	2026-07-10	Règlement 1004-16-2026

TABLE DES MATIÈRES	
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVE ET INTERPRÉTATIVES1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT 1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENTS REMPLACÉS 1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI 1-1
ARTICLE 4	LES ANNEXES 1-1
ARTICLE 5	CONCURRENCE AVEC D’AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS 1-1
ARTICLE 6	ADOPTION PAR PARTIE 1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES1-1
SOUS-SECTION 1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....1-1
ARTICLE 7	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 1-1
ARTICLE 8	APPLICATION DU RÈGLEMENT 1-1
ARTICLE 9	DEVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE 1-1
ARTICLE 10	POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE..... 1-2
ARTICLE 11	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L’OCCUPANT D’UN IMMEUBLE 1-3
ARTICLE 12	PROCURATION 1-3
ARTICLE 13	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D’UN PERMIS OU D’UN CERTIFICAT D’AUTORISATION 1-3
ARTICLE 14	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE..... 1-5
SOUS-SECTION 2	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS1-6
ARTICLE 15	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS 1-6
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....1-7
SOUS-SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES D’INTERPRÉTATION1-7
ARTICLE 16	STRUCTURE DU RÈGLEMENT 1-7
ARTICLE 17	INTERPRÉTATION DU TEXTE 1-7
ARTICLE 18	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES FIGURES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES, DES NORME ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN 1-8
ARTICLE 19	MESURES 1-8
ARTICLE 20	TERMINOLOGIE 1-8
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERMIS D’OPÉRATION CADASTRALE.....2-1
SECTION 1	OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS D’OPÉRATION CADASTRALE.....2-1
ARTICLE 21	PERMIS D’OPÉRATION CADASTRALE..... 2-1
SECTION 2	DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS EXIGÉS2-2
ARTICLE 22	PERMIS D’OPÉRATION CADASTRALE..... 2-2
ARTICLE 23	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT 2-3
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’APPROBATION D’UN PLAN D’OPÉRATION CADASTRALE 2-4
ARTICLE 24 PROCÉDURE D’APPROBATION DANS LE CAS D’UNE OPÉRATION CADASTRALE COMPORTANT MOINS DE 5 LOTS2-4	

Abrogés par
Règlement
1004-12-2023
(13-12-2023)

ARTICLE 25	PROCÉDURE D'APPROBATION DANS LE CAS D'UNE OPÉRATION CADASTRALE DE 5 LOTS OU PLUS	2-4
ARTICLE 26	MODIFICATION DE LA DEMANDE	2-4
ARTICLE 27	ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION CADASTRALE	2-4
SECTION 4	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE.....	2-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE.....	2-5
ARTICLE 28	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE	2-5
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION	3-1
SECTION 1	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	3-1
ARTICLE 29	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	3-1
SECTION 2	DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS EXIGÉS	3-3
ARTICLE 30	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE	3-3
ARTICLE 31	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE.....	3-7
ARTICLE 32	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN PUIT	3-8
ARTICLE 33	MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS EN COURS DE CONSTRUCTION	3-8
SECTION 3	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	3-9
ARTICLE 34	DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES PERMIS DE CONSTRUCTION	3-9
ARTICLE 35	OBLIGATION D'AVISER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	3-9
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION ET AUX DÉCLARATIONS DE TRAVAUX	4-1
SECTION 1	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	4-1
ARTICLE 36	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	4-1
SECTION 2	DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS EXIGÉS	4-4
ARTICLE 37	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION	4-4
ARTICLE 38	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	4-4
ARTICLE 39	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT.....	4-5
ARTICLE 40	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION	4-5
ARTICLE 41	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE	4-6
ARTICLE 42	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE TERRASSE COMMERCIALE.....	4-6
ARTICLE 43	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXCAVATION DU SOL ET TRAVAUX DE DÉBLAI, REMBLAI OU DYNAMITAGE.....	4-7
ARTICLE 44	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE EN ZONE INONDABLE, SUR LA RIVE OU LE LITTORAL	4-8

Abrogé par
Règlement
1004-16-2026
(10-07-2026)

ARTICLE 45	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES.....	4-8
ARTICLE 45.1	<u>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE COUPE</u>	
	<u>FORESTIÈRE.....</u>	4-9
ARTICLE 45.2	<u>RAPPORT D'EXÉCUTION.....</u>	4-10
ARTICLE 46	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT	
	D'USAGE	4-11
ARTICLE 46.1	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE	
	SUPPLÉMENTAIRE.....	4-11
ARTICLE 47	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AJOUT D'UN USAGE	
	SENSIBLE AU BRUIT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE BRUIT	
	ROUTIER	4-12
SECTION 3	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT	
	D'AUTORISATION	4-13
ARTICLE 48	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS	
	D'AUTORISATION	4-13
ARTICLE 48.1	DÉCLARATION DE TRAVAUX POUR LA COUPE ARBRES.....	4-13
ARTICLE 48.2	MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX	4-14
ARTICLE 48.3	VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION.....	4-14
ARTICLE 48.4	NULLITÉ D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX.....	4-14
ARTICLE 48.5	RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UNE DÉCLARATION	
	DE TRAVAUX.....	4-14
CHAPITRE 5	DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET	
	NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	5-1
ARTICLE 49	DÉLAI DE DÉLIVRANCE	5-1
ARTICLE 50	SUSPENSION DE LA DEMANDE	5-1
ARTICLE 51	DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS	5-1
ARTICLE 52	CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	
	D'AUTORISATION	5-2
CHAPITRE 6	TARIFICATION	6-1
ABROGÉ		
CHAPITRE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR	7-1
ARTICLE 56	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7-1

Abrogé par
Règlement
1004-16-2026
(10-07-2026)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVE ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs».

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Sont remplacés par le présent règlement, la section 2.3 du règlement de zonage numéro 125, l'article 2.1.4 du règlement de construction numéro 127 et la section 2.3 du règlement de lotissement numéro 126 de Sainte-Anne-des-Lacs et tous leurs amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 4 LES ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, et notamment au Code civil du Québec. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 6 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclaré nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 7 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service de l'urbanisme. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le directeur du Service de l'urbanisme et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «Service de l'urbanisme» équivaut à l'utilisation de l'expression «autorité compétente».

ARTICLE 9 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

- a) veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme;
- b) faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis ou certificat;
- c) analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- d) émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables;
- e) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés, ainsi que les raisons d'un refus;
- f) tenir un registre des sommes d'argent perçues sur les permis;
- g) tenir un dossier de chaque demande pour les archives;
- h) visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail en lui permettant l'accès et en lui donnant toutes les informations requises;
- i) lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- j) prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 10

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

- a) refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - i) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;
 - ii) les renseignements et documents fournis sont inexacts, erronés ou incomplets;
 - iii) le permis ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
 - iv) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés;
- b) exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas mis en cause;
- c) prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- d) obliger de faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public; fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- e) empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes aux règlements d'urbanisme;
- f) empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- g) décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;
- h) exiger du propriétaire de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection

préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;

- i) exiger un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;
- j) demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses nom et adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;
- k) porter plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme. Par ailleurs, lorsque la cause le justifie, l'autorité compétente peut, après obtention auprès du Conseil d'une résolution à cet effet sauf lorsque des circonstances particulières ou l'urgence de la situation l'imposent, entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente;
- l) faire au Conseil, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 11

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble a les devoirs suivants :

- a) il est tenu de permettre au fonctionnaire désigné, de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'inspection ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Municipalité;
- b) il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- c) il doit apposer le numéro civique déterminé par la Municipalité, sur la façade du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue.

ARTICLE 12

PROCURATION

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'autorité compétente une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

ARTICLE 13

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation s'engage à :

- a) avoir obtenu du fonctionnaire désigné, le permis ou certificat requis avant d'entreprendre tous travaux nécessitant un permis ou un certificat. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis;
- b) exécuter les travaux ou à faire exécuter les travaux conformément aux permis ou certificats d'autorisation émis et suivant les dispositions des règlements d'urbanisme;

- c) s'assurer que les bornes du terrain soient dégagées du sol et apparentes pour fins d'implantation du bâtiment et de vérifications ultérieures;
- d) installer sur le site, pour lequel un permis de construction a été émis (construction résidentielle, commerciale, publique ou industrielle), et ce, incluant les projets d'agrandissement, un conteneur à déchets d'une capacité suffisante pour contenir tous les déchets générés par les travaux;
- e) soumettre au Service de l'urbanisme, au plus tard 30 jours après le parachèvement des travaux, un certificat de localisation du bâtiment terminé avec cotes et mesures et spécifiant l'emplacement de l'aire de stationnement et si requis par la Municipalité, la hauteur de la fondation et la hauteur du bâtiment. Ce certificat, qui doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre, est requis lorsqu'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- f) soumettre au fonctionnaire désigné, un plan indiquant le niveau du premier étage du bâtiment, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, pour tous les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- g) pour tout permis de construction relatif à une piscine ou à une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, assurer la sécurité des lieux et prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine, et ce, jusqu'à ce que les travaux soient complétés;
- h) aviser l'autorité compétente avant le remblayage de toute excavation afin de lui permettre de vérifier que les raccordements au réseau public et l'installation du drain français sont installés conformément au règlement applicable;
- i) aviser par écrit, l'autorité compétente dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat;
- j) exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir au fonctionnaire désigné, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
- k) retirer les grues, monte-charges ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux et ce, à la fin de ceux-ci. Un permis de construction ou un certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, ces appareils et ouvrages;
- l) afficher tout permis ou tout certificat d'autorisation de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat;
- m) terminer entièrement tous travaux liés à l'émission d'un permis de construction ou certificat d'autorisation à l'intérieur d'un délai équivalent à la durée de validité dudit permis, à compter de la date d'émission du premier permis de construction ou certificat;
- n) faire approuver toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'exécution des travaux. L'autorité compétente autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements

d'urbanisme. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation;

- o) informer la Municipalité par écrit, advenant la vente d'un immeuble alors que des travaux de construction sont en cours. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la Municipalité au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction;
- p) se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis de construction émis par la Municipalité pour un immeuble en construction lorsqu'une personne prend possession dudit immeuble en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement;
- q) mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion pour tous travaux nécessitant la mise du sol à nue ou une excavation.

ARTICLE 14

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un technologue en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

SOUS-SECTION 2 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 15 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

- a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie du jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

- b) À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables;
- c) Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;
- d) Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale;
- e) La saisie et la vente de biens et effets sont pratiqués de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles;
- f) La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A19.1).

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 16 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

SOUS-SECTION 1 TITRE DE LA SOUS-SECTION

ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE

- a) Texte du paragraphe
- i) Texte du sous-paragraphe

ARTICLE 17 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- b) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- d) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- e) avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- f) l'emploi du terme « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- g) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- h) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- i) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition

la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire;

- j) lorsqu'une loi, un règlement ou un document de référence mentionné dans le présent règlement a été remplacé par une nouvelle version, la version la plus récente s'applique.

ARTICLE 18

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES FIGURES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

Les tableaux, figures, symboles, grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures, symboles et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, la grille prévaut.

ARTICLE 19

MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 20

TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Chapitre 2 «Terminologie» ou, dans le cas d'une coupe forestière, à la section 10 du chapitre 8 du Règlement de zonage numéro 1001, de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 «Terminologie» du règlement de zonage s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Amendé par
Règlement
1004-15-2024
(17-03-2025)

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERMIS
D'OPÉRATION CADASTRALE

SECTION 1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS D'OPÉRATION
CADASTRALE

ARTICLE 21 PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention préalable d'un permis d'opération cadastrale.

Les opérations cadastrales effectuées dans le but de reconnaître un droit superficiaire ou rendues nécessaires par une déclaration de copropriété, faites en vertu des articles 1038 et 1110 du Code civil, sont soustraites à l'obligation d'obtenir un permis d'opération cadastrale.

SECTION 2

DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS EXIGÉS

ARTICLE 22

PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE

Une demande de permis d'opération cadastrale doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire par procuration;
- b) un plan de l'opération cadastrale (présenté en 3 exemplaires papier et en 1 exemplaire sous forme de fichier électronique) à une échelle de 1 : 1000, 1 : 500, 1 : 250, 1 : 200 ou 1 : 100 incluant :
 - i) l'identification cadastrale du ou des terrains concernés de même que celle des propriétés adjacentes;
 - ii) les dimensions du ou des lots existants et projetés;
 - iii) l'emplacement de toute construction existante;
 - iv) le type de bâtiment principal devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
 - v) le tracé et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée à l'intérieur du projet ou en périphérie immédiate;
 - vi) le tracé et les dimensions de tout droit de passage ou servitude existant ou requis, les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications aériennes ou souterraines;
 - vii) la localisation de tout fossé, ruisseau, lac ou cours d'eau, de manière à préserver le drainage naturel des eaux de surfaces;
 - viii) la localisation de tout chemin de fer ou boisé existant;
 - ix) l'identification, s'il y a lieu, des pentes de plus de 30%, ainsi que toute autre zone de contrainte naturelle connue (par exemple, zone à risque de glissement de terrain, bande de protection riveraine et plaine inondable). Dans le cas d'une plaine inondable, son niveau de récurrence doit être précisé;
 - x) les lignes d'altitudes à au moins 10 mètres d'intervalle;
 - xi) les modifications projetées, le cas échéant, à la topographie existante (l'équidistance des courbes de niveau doit être de 2 mètres).
 - xii) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains devant être cédés à la Municipalité pour fins de parcs ou de terrains de jeux;
 - xiii) la date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom du professionnel ayant préparé le plan;
 - xiv) dans le cas d'un projet en copropriété divise, le plan doit indiquer les parties exclusives et les parties communes;
 - xv) un plan de projet de morcellement de terrain, portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation;

Amendé par
Règlement
1004-05-2021
(13-04-2021)

Amendé par
Règlement
1004-06-2022
(16-02-2022)

- xvi) dans le cas où un lot compris dans le projet d'opération cadastrale est l'assise d'un bâtiment, un plan de localisation de ce bâtiment;
- c) un document préparé par un ingénieur ou un technicien de compétence reconnue contenant les renseignements suivants :
 - i) le calcul du dimensionnement du ponceau de l'entrée charretière projetée ;
 - ii) La localisation approximative et hypothétique des bâtiments et entrées charretières en conformité avec la réglementation municipale applicable;
 - iii) Un test de sol, confirmant que le sol est apte à recevoir une installation sanitaire correspondant aux normes minimales du ministère de l'Environnement, réalisé à un intervalle de 3 lots.

Toutefois, lorsque les conditions d'un lot projeté peuvent limiter l'implantation d'une installation sanitaire, l'officier peut exiger des tests de sol supplémentaires. Sans toutefois s'y limiter, peuvent être considérées comme des conditions justifiant des tests de sol supplémentaires, la présence de pentes naturelles de plus de 30%, une faible épaisseur de sol naturel au-dessus du roc, la présence d'un affleurement de roc à la surface du sol, la proximité d'un îlot composé de lots de faible superficie, la présence de cours d'eau intermittents et de rives ou la présence d'eau de ruissellement.

- d) une copie du ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu de l'article 256.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- e) tout autre renseignement ou document utile à la compréhension du projet.

ARTICLE 23

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT

Dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément, un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle sera reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot.

SECTION 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'APPROBATION D'UN
PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE**

ARTICLE 24 ~~PROCÉDURE D'APPROBATION DANS LE CAS D'UNE
OPÉRATION CADASTRALE COMPORTANT MOINS DE 5 LOTS~~

~~Lorsqu'un plan d'opération cadastrale comportant moins de 5 lots est conforme aux dispositions du présent règlement, le Service de l'urbanisme et de l'environnement émet le permis demandé conformément au règlement sur les permis et certificats.~~

ARTICLE 25 ~~PROCÉDURE D'APPROBATION DANS LE CAS D'UNE
OPÉRATION CADASTRALE DE 5 LOTS OU PLUS~~

- ~~a) Lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale, comportant 5 lots ou plus est conforme aux dispositions du présent règlement et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, le Service de l'urbanisme et de l'environnement transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme;~~
- ~~b) Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande;~~
- ~~c) Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou désapprouve la demande. Dans le cas de désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande;~~
- ~~d) Sur l'approbation de la demande par le Conseil, le Service de l'urbanisme et de l'environnement émet le permis d'opération cadastrale conformément au règlement sur les permis et certificats.~~

ARTICLE 26 **MODIFICATION DE LA DEMANDE**

- a) Toute modification aux plans et documents après leurs approbations nécessitent la présentation d'une nouvelle demande;
- b) Tout plan déjà approuvé et déposé avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra répondre aux dispositions prescrites au présent règlement pour toute modification que l'on voudrait y apporter ou pour l'intégrer à un nouveau plan.

ARTICLE 27 **ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION CADASTRALE**

- a) Seul le permis d'opération cadastrale constitue une autorisation de soumettre au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, l'opération cadastrale en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3021, 3029, 3043 et 3045 du Code civil du Québec;
- b) Si entre le temps de la délivrance du permis d'opération cadastrale et le dépôt du plan du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le requérant procède à des changements au niveau des numéros de lots attribués, le Service de l'urbanisme et de l'environnement doit en être informé et doit obtenir une copie du nouveau plan. Si ces changements au niveau des numéros de lots attribués suivent l'enregistrement au Ministère, une nouvelle demande de permis d'opération cadastrale doit être présentée et les frais inhérents doivent être perçus par la Municipalité.

Abrogés par
Règlement
1004-12-
2023
(13-12-
2023)

SECTION 4 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE

ARTICLE 28 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS D'OPÉRATION CADASTRALE

- L'autorité compétente émet un permis d'opération cadastrale si :
- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur et n'a pas pour effet de rendre une construction, un usage ou un lot dérogatoire ou d'aggraver une dérogation existante;
 - b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
 - c) le coût du permis requis a été payé;
 - d) toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan a été payée;
 - e) le propriétaire a effectué une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels selon les modalités prévues à cet effet au règlement de lotissement en vigueur;
 - f) le propriétaire s'est engagé à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de toute voie de circulation montrée au plan et destinée à être publique, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;
 - g) le cas échéant, la demande est accompagnée d'une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée en vertu du règlement sur les dérogations mineures;
 - h) le cas échéant, la demande est accompagnée d'une résolution du Conseil municipal attestant que le projet a été approuvé, lorsqu'une telle autorisation est requise eu égard au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
 - i) le cas échéant, la demande est accompagnée de toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental, uniquement dans la circonstance où cette loi ou ce règlement stipule que cette déclaration ou cette autorisation est conditionnelle à l'émission du permis par la Municipalité;
 - j) Une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le requérant et la Municipalité, lorsqu'une telle entente est requise par le Règlement numéro 337-2-2014 concernant les ententes avec les promoteurs relativement à des travaux municipaux et remplaçant le règlement numéro 337-1-2013 et ses amendements.

Amendé par
Règlement
1004-05-2021
(13-04-2021)

Amendé par
Règlement
1004-10-2023
(17-03-2023)

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 29 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

- a) Toute personne qui désire entreprendre des travaux de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable. Le tableau figurant au présent article identifie les travaux pour lesquels un permis de construction doit être émis;
- b) L'obtention d'un permis de construction n'est toutefois pas requise pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que :
 - i) les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements;
 - ii) les travaux ne soient pas assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- c) À titre indicatif, peuvent être considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :
 - i) le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture, pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ou de nature équivalente et qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation;
 - ii) la pose de bouche d'aération;
 - iii) les travaux de peinture extérieurs, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) s'applique au changement de couleur projeté;
 - iv) les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
 - v) les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
 - vi) l'installation ou le remplacement des gouttières;
 - vii) la réparation des joints du mortier;
 - viii) le remplacement de vitres, de baies vitrées ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
 - ix) la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon, galerie, patio ou autres constructions de même type, pourvu qu'ils ne soient pas agrandis ou modifiés (main courante, marches, planchers, etc.);
 - x) le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;

Amendé par
Règlement
1004-13-2024
(09-04-2024)

- xi) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
 - xii) l'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.);
 - xiii) la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
 - xiv) la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
 - xv) l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
 - xvi) la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
 - xvii) le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher;
- d) L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès du fonctionnaire désigné;
- e) Lorsqu'un projet implique l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation, le permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation.

Tableau des constructions et ouvrages nécessitant un permis de construction

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS DE CONSTRUCTION	AUCUN
BÂTIMENT PRINCIPAL		
- nouvelle construction	*	
- transformation / rénovations majeures	*	
- réparation		*
- agrandissement	*	
- logement additionnel	*	
CONSTRUCTION ACCESSOIRE		
- garage détaché	*	
- abri d'auto	*	
- remise	*	
- pavillon	*	
- serre	*	
- foyer extérieur		*
- conteneur à déchets		*
- abris pour bacs de matières résiduelles		*
- piscine creusée	*	
- piscine hors-terre	*	
- spa	*	
- bâtiment d'élevage	*	
- quai et radeau	*	
- patio, terrasse, galerie, balcon et autres constructions similaires	*	
- mur de soutènement	*	
AUTRES TRAVAUX		
- installation septique	*	
- puits	*	

Amendé par
Règlement
1004-01-2016
(09-01-2017)

Amendé par
Règlement
1004-13-2024
(09-04-2024)

Amendé par
Règlement
1004-14-2024
(04-12-2024)

SECTION 2

DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS EXIGÉS

ARTICLE 30

**PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL
OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Pour une demande de permis de construction pour un bâtiment principal ou une construction accessoire, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre pour être valide, les renseignements et documents suivants en un exemplaire papier et un exemplaire électronique :

- a) les renseignements généraux comprenant :
- i) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :
 - du propriétaire-requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans;
 - de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - de l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
 - de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais, si applicable.La Municipalité doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;
 - ii) l'usage de la construction projetée;
 - iii) le coût probable des travaux;
 - iv) la durée probable des travaux avec une date de début et une date de fin;
 - v) la localisation des travaux projetés;
- b) dans le cas d'une construction principale, un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ou dans le cas d'un bâtiment accessoire, un plan projet d'implantation ou un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, si l'implantation du bâtiment projeté est à un mètre ou moins de la marge minimale requise. Ce plan ou certificat doit comprendre :
- i) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - ii) les niveaux actuels et projetés du sol, mesuré à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
 - iii) la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées;
 - iv) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
 - v) la distance entre chaque construction et un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;
 - vi) la localisation des lignes de rue;
 - vii) le cas échéant, la localisation ainsi que l'élévation du pied et du sommet du talus;

Amendé par
Règlement
1004-13-2024
(09-04-2024)

- viii) le cas échéant, un plan ou certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre localisant toute zone de contrainte naturelle connue (zone à risque de glissement de terrain, bande de protection riveraine, plaine inondable, etc.). Dans le cas d'une plaine inondable, son niveau de récurrence doit être précisé;
 - ix) la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain;
 - c) un plan des aires aménagées et naturelles, comprenant :
 - i) le niveau des rues existantes et proposées;
 - ii) les aires laissées à l'état naturel;
 - iii) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement incluant les cases destinées aux personnes handicapées, des allées d'accès, des aires de chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage;
 - iv) un relevé, s'il y a lieu, de tous les arbres sains de 0,1 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,2 mètre du sol, situés sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des chemins adjacents. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour fins de construction et ceux à conserver;
 - v) l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets;
 - vi) la localisation des installations septiques, s'il y a lieu;
 - vii) la localisation de tout obstacle, borne sèche, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz;
 - viii) la localisation des aires de chargement ou de déchargement, s'il y a lieu;
 - d) les autres plans et devis architecturaux suivants sont requis :
 - i) niveaux d'excavation selon le niveau de la rue ou d'infrastructure établi par la Municipalité, niveau du premier étage établi en fonction du site des travaux;
 - ii) plans du premier étage et de chacun des étages, en y indiquant l'usage des pièces si requis;
 - iii) élévation de tous les murs, coupe-type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
 - iv) résistances des séparations coupe-feu, emplacement et degré pare-flamme des dispositifs d'obturation;
 - v) plans et devis relatifs à la fondation, à la charpente, au système électrique ainsi que les plans et devis de la mécanique incluant le système de ventilation;
- Ces plans doivent être conformes à la plus récente édition du Code du bâtiment.
- vi) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux;

Amendé par
Règlement
1004-02-2017
(10-04-2017)

- e) une description des mesures de contrôle de l'érosion qui seront mises en place;
- f) dans le cas d'une habitation unifamiliale neuve, la demande doit, de plus, indiquer si la maison est destinée à l'usage personnel du demandeur du permis ou à celui de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas :
 - i) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration;
 - ii) que le demandeur est un constructeur-proprétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);
- g) dans le cas d'une habitation unifamiliale neuve, la demande doit indiquer si la maison est destinée à être habitée de manière permanente ou saisonnière;
- h) dans le cas d'une piscine creusée privée, une piscine hors-sol privée ou un spa privé, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :
 - i) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;
 - ii) une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
 - iii) les dimensions, profondeurs ou la hauteur (selon le cas) et élévations par rapport au sol adjacent;
 - iv) les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine;
 - v) le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;
 - vi) l'identification de l'emplacement prévu pour cheminer les eaux des vidanges, conformément aux articles 154 et 159 du règlement de zonage 1001;
- i) dans le cas d'une piscine publique, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :
 - i) une copie de tous les plans fournis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue de l'obtention du certificat d'autorisation;
 - ii) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
 - iii) une copie de l'attestation de conformité de la mise en opération émise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
 - iv) les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, conformément à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2);

Amendé par
Règlement
1004-04-2018-1
(10-12-2018)

Amendé par
Règlement
1004-04-2018-1
(10-12-2018)

- v) l'identification de l'emplacement prévu pour cheminer les eaux des vidanges, conformément à l'article 349 du règlement de zonage 1001;
- j) les autres détails et attestations professionnelles exigées sont les suivants :
 - i) tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre, doivent présenter une échelle de 1 : 200 (1/16" : 1), 1 : 100 (1/8" : 1') ou 1 : 50 (1/4" : 1');
 - ii) tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnel de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps être requis par l'autorité compétente;
 - iii) tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la transformation d'un édifice visé par la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) doivent être signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec et accompagné de son analyse du code. Les plans et devis relatifs aux édifices non visés par la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) doivent être signés par un technologue en architecture. Une copie des plans et devis doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec. De plus, lorsque requis, les plans pour les édifices précédemment mentionnés devront être déposés à la Direction générale de l'inspection du ministère du Travail pour approbation et à la Commission de la santé et sécurité du travail;

iv) **ABROGÉ**

- k) Dans le cas d'une demande visant un usage sensible au bruit localisé à l'intérieur de la zone de bruit routier (tel que défini aux articles 23.1 et 23.2 du règlement de construction), outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, doit également comprendre une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :
 - a) Identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil ;
 - b) Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

- l) Lorsque le règlement exige la transmission d'un certificat de localisation au Service de l'urbanisme suite à la réalisation des travaux, un dépôt de garantie devra être remis afin d'assurer le respect de cette condition.

Le montant est établi en vertu du *Règlement sur la tarification des biens, services et activités* en vigueur et ses amendements.

Le dépôt de garantie sera entièrement remboursé une fois le certificat de localisation reçu par le Service de l'urbanisme.

- m) Dans le cas d'un mur de soutènement, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment, des plans à l'échelle indiquant la localisation et les dimensions du ou des murs, et des paliers s'il y a lieu. Lorsque la hauteur d'un mur de soutènement mesuré verticalement dépasse 2

Abrogé par
Règlement
1004-13-2024
(09-04-2024)

Amendé par
Règlement
1004-09-2022
(17-03-2023)

Amendé par
Règlement
1004-13-2024
(09-04-2024)

Amendé par
Règlement
1004-14-2024
(04-12-2024)

mètres, la demande de permis doit comprendre un plan/rapport préparé, signé et scellé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 31

PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Une demande de permis pour la construction ou la modification d'une installation septique, visée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)*, doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Un formulaire de permis de la municipalité pour l'activité visée dûment complété ;
- b) Les plans, renseignements et tout document prescrit au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)*;
- c) Un dépôt de garantie de 300 \$ qui ne sera remboursé qu'à la suite du dépôt d'un rapport « tel que construit » répondant aux normes énoncées au troisième alinéa de l'article 31 ;
- d) Deux copies (dont une version informatique) d'un rapport préparé, signé et scellé par un professionnel visé à l'article 4.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

En plus des documents demandés au premier alinéa de l'article 31, les documents et travaux suivants peuvent être demandés selon le cas :

- a) Un plan à l'échelle et marquage sur le terrain de la délimitation de la ligne des hautes eaux effectuées par un professionnel en la matière ;
- b) Délimitation sur le terrain par un arpenteur certifié de la ligne de propriété, lorsque le champ d'épuration ou de polissage est prévu être mis en place entre 2 et 3 mètres de la limite de propriété.

Dans les 60 jours suivants la fin des travaux, le requérant doit présenter un rapport « tel que construit » accompagné d'un certificat de conformité. Tous les documents demandés au présent article doivent être signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Le rapport doit comprendre les éléments suivants :

- a) Un plan tel que construit à l'échelle indiquant les distances exactes réglementaires inscrites aux articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)* ainsi que la localisation de l'ensemble de la tuyauterie enfouie de l'installation sanitaire ;
- b) Un rapport d'inspection pré-remblayage écrit indiquant clairement que l'installation est construite selon les plans et devis de conception et que l'ensemble des composantes de l'installation sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)* ;
- c) Si des modifications aux plans initiaux ont été apportées lors de l'implantation, le cas échéant, ces dernières doivent être indiquées au rapport de même que l'attestation que les modifications apportées demeurent conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*;

Amendé par
Règlement
1004-08-2022
(12-07-2022)

- d) Une série de photographie prise par le consultant lors de l'inspection et présentant la localisation des éléments de même que les marques de certificat exigées.

ARTICLE 32

PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN PUIT

Pour une demande de permis pour la construction ou la modification d'un puits, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;
- b) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- c) une copie à l'échelle d'un plan indiquant :
 - i) les limites du terrain et sa désignation cadastrale;
 - ii) la localisation du puits et de tout lac, cours d'eau, milieu humide riverain, installation septique et construction située à proximité;
- d) la capacité de pompage recherchée;
- e) le nombre de personnes alimentées par l'ouvrage de captage;
- f) après la réalisation des travaux, le dépôt à la Municipalité d'une copie du rapport de forage déposé au Ministère.

ARTICLE 33

MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS EN COURS DE CONSTRUCTION

Si au cours des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, une personne désire modifier les plans et devis autorisés, elle doit en aviser le responsable du Service de l'urbanisme et/ou le responsable du Service de l'environnement de la Municipalité.

Si les modifications comprennent l'enlèvement de murs porteurs, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, l'enlèvement, le déplacement ou le blocage d'escaliers, de sorties ou de fenêtres, tout changement dans les matériaux actuels, ou que l'usage projeté du bâtiment est changé, une correction au permis de construction doit être effectuée.

SECTION 3 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 34 DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES PERMIS DE CONSTRUCTION

Amendé par
Règlement
1004-06-2022
(16-02-2022)

Amendé par
Règlement
1004-10-2023
(17-03-2023)

Amendé par
Règlement
100C-01-2025
(17-07-2025)

- L'autorité compétente émet un permis de construction si :
- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
 - b) tout bâtiment principal (toutes superficies confondues) et tout bâtiment accessoire de plus de 40 m² doit être érigé sur une *partie à construire d'un terrain* comportant une pente naturelle n'étant pas supérieure à 30%.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas dans les cas suivants :

- i) Terrain loti avant l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté en concordance au règlement 171-2006 ayant modifié le schéma d'aménagement et de développement ;
- ii) Agrandissement d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté en concordance au Règlement 488-2024 ayant modifié le schéma d'aménagement et de développement ;
- c) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- d) le terrain sur lequel est érigé une construction principale forme un lot distinct sur les plans officiels du cadastre;
- e) un permis de construction ne peut être émis dans le cas où le requérant doit louer une partie d'un terrain adjacent pour respecter les dimensions minimales de terrain requises au règlement de lotissement;
- f) les moyens d'alimentation en eau potable et l'installation septique de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments et équipements requis pour les réseaux de transport d'énergie et de télécommunication;
- g) le lot sur lequel est implantée une nouvelle construction a front sur une rue municipalisée ou sur une rue privée ouverte en date du 9 janvier 2023 ;
- h) le lot sur lequel est implantée une nouvelle construction est desservi par le réseau de transmission d'électricité d'Hydro-Québec;
- i) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- j) s'il y a lieu, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée;
- k) dans le cas exclusif d'un poste d'essence, d'une station-service, d'un libre service ou d'un lave-autos, le requérant se conforme à la *Loi sur les produits et équipements pétroliers* (L.R.Q., c. P-29.1).

ARTICLE 35 OBLIGATION D'AVISER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- Toute personne détenant un permis de construction doit :
- a) aviser l'autorité compétente, après avoir appliqué le badigeonnage, revêtement ou enduit des fondations, mais avant de procéder au remblai des fondations ainsi que des conduites de raccordement ou de la fosse septique et du champ d'épuration;

- b) dès la fin des travaux de construction, produire un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ledit certificat doit contenir toute information utile afin qu'il soit possible, à sa simple lecture, de vérifier le respect des marges de recul prescrites.

Amendé par
Règlement
1004-16-2026
(10-07-2026)

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CERTIFICATS
D'AUTORISATION ET AUX DÉCLARATIONS DE
TRAVAUX**

SECTION 1 **OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

ARTICLE 36 **OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- a) Toute personne qui désire entreprendre des travaux doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable. Le tableau figurant au présent article identifie les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis et ceux qui n'en requièrent aucun;
- b) L'obtention d'un certificat d'autorisation n'est toutefois pas requise pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que :
 - i) les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logements;
 - ii) les travaux ne soient pas assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- c) À titre indicatif, peuvent être considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :
 - i) le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture, pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ou de nature équivalente et qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation;
 - ii) la pose de bouche d'aération;
 - iii) les travaux de peinture extérieurs, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) s'applique au changement de couleur projeté;
 - iv) les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
 - v) les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
 - vi) l'installation ou le remplacement des gouttières;
 - vii) la réparation des joints du mortier;
 - viii) le remplacement de vitres, de baies vitrées ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
 - ix) la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon, galerie, patio ou autres constructions de même type, pourvu qu'ils ne soient pas agrandis ou modifiés (main courante, marches, planchers, etc.);
 - x) le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;

Amendé par
Règlement
1004-13-2024
(09-04-2024)

- xi) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
 - xii) l'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.);
 - xiii) la réparation ou le remplacement d'appareils de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
 - xiv) l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
 - xv) la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
 - xvi) le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher;
- d) L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès du fonctionnaire désigné;

e) **ABROGÉ**

Tableau des ouvrages nécessitant un certificat d'autorisation ou une déclaration

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	CERTIFICAT D'AUTORISATION	AUCUN	DÉCLARATION
BÂTIMENT PRINCIPAL			
- réparation		*	
CONSTRUCTION ACCESSOIRE			
- foyer extérieur		*	
- conteneur de déchets		*	
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE			
- thermopompe et autres équipements similaire		*	
- antenne		*	
- capteur énergétique		*	
- clôture, haie et muret	*		
- objet d'architecture du paysage		*	
CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE			
- abri d'auto temporaire		*	
- vente de garage			*
- vente d'arbre de Noël	*		
- kiosques temporaires	*		
- événement promotionnel		*	
- terrasse commerciale saisonnière	*		

Amendé par
Règlement
1004-08-2022
(12-07-2022)

Amendé par
Règlement
1004-04-2018-1
(10-12-2018)

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	CERTIFICAT D'AUTORISATION	AUCUN	DÉCLARATION
AUTRES TRAVAUX			
- enseigne (affichage)	* (1)		
- utilisation de la voie publique lors de travaux de construction	*		
- aménagement d'un étang artificiel	*		
- ouvrage en zone inondable	*		
- ouvrage sur la rive ou le littoral	*		
- déblai-remblai et dynamitage	*		
- abattage d'arbre	*		
- coupe forestière	*		
- déplacer une construction	*		
- démolir une construction	*		
- transport d'un bâtiment	*		
- changement d'usage	*		
- Usage supplémentaire	*		
- Usage commerciale	*		
- Usage conditionnel	*		
- roulotte de chantier, bureau de vente		*	

Amendé par
Règlement
1004-15-2024
(17-03-2025)

Amendé par
Règlement
1004-13-2024
(09-04-2024)

- (1) Font exception à cette exigence les enseignes suivantes, conditionnellement au respect des dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur :
- a) une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées;
 - b) une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique;
 - c) les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
 - d) l'affichage en période électorale ou de consultation populaire;
 - e) les enseignes directionnelles;
 - f) une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions;
 - g) une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer.

SECTION 2

DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS EXIGÉS

ARTICLE 37

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) des photographies montrant chacun des murs extérieurs et l'ensemble de la construction;
- c) la localisation de la construction sur le terrain;
- d) la dimension de la construction;
- e) un plan identifiant les constructions principales situées dans un rayon équivalent à une fois la hauteur de la construction devant faire l'objet d'une démolition;
- f) une description des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition;
- g) l'identification du site d'élimination des déchets de démolition;
- h) si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;
- i) la date prévue afin d'entreprendre les travaux et la durée probable des travaux.

ARTICLE 38

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction sur un même terrain, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) des photographies montrant chacun des murs extérieurs et l'ensemble de la construction, s'il s'agit d'une construction principale;
- c) la localisation actuelle et projetée de la construction sur le terrain;
- d) la dimension de la construction;
- e) un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois la hauteur de la construction devant faire l'objet d'une démolition;
- f) la date prévue afin d'entreprendre les travaux et la durée probable des travaux.

ARTICLE 39

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

Pour une demande de certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment sur un autre terrain que celui où il est implanté, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'entreprise chargée du transport du bâtiment, si elle diffère du requérant;
- c) une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer;
- d) le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé;
- e) le genre de bâtiment, ses dimensions, de même que son poids approximatif;
- f) l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la Municipalité, de même que les moyens utilisés lors du déplacement;
- g) la date, l'heure et la durée probable du déplacement;
- h) une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;
- i) une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité;
- j) une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du déplacement;
- k) une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site;
- l) une copie s'il y a lieu, du document d'autorisation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- m) les certificats d'autorisation, s'il y a lieu, des services publics (Bell, Hydro-Québec, etc.) affectés par la demande, attestant du débranchement du bâtiment de ces services publics.

ARTICLE 40

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour utiliser une voie de circulation lors de travaux de construction, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) les types de matériaux et d'équipements qui seront déposés sur la voie de circulation;
- c) la date à laquelle on projette libérer la voie de circulation;
- d) l'identification de la largeur qu'occuperont les travaux dans la voie de circulation.

ARTICLE 41

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE

Pour une demande de certificat d'autorisation d'affichage, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants en trois (3) exemplaires :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le bâtiment ou le terrain où l'enseigne sera installée;
- c) un certificat de location ou une preuve de location, si applicable;
- d) des photographies montrant l'endroit où l'enseigne sera installée et toute enseigne existante au moment de la demande;
- e) un plan de l'implantation exacte de l'enseigne par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés;
- f) tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs, le type d'enseigne;
- g) un plan à l'échelle de l'enseigne présentant le texte et/ou le sigle devant apparaître sur l'enseigne;
- h) les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment;
- i) pour toute structure d'enseigne excédant 7,5 mètres de hauteur, un plan de structure signé (signature originale) et scellé par un ingénieur spécialisé en structure, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être soumis;
- j) le cas échéant, le mode d'éclairage de l'enseigne;
- k) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, et lorsque requis, une copie des permis et certificats exigée par les paliers de gouvernements supérieurs.

ARTICLE 42

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE TERRASSE COMMERCIALE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une terrasse commerciale, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où la terrasse sera installée;
- c) des photographies montrant où la terrasse sera installée;
- d) un plan de l'implantation exacte de la terrasse par rapport aux limites du terrain, aux voies publiques et aux bâtiments voisins;
- e) les dimensions de la terrasse;
- f) les matériaux de la terrasse;
- g) les dates d'installation et de retrait, dans le cas d'une terrasse temporaire.

ARTICLE 43

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXCAVATION DU SOL
ET TRAVAUX DE DÉBLAI, REMBLAI OU DYNAMITAGE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour excavation du sol, de déblai, de remblai ou de dynamitage, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) un document indiquant :
 - i) la nature des travaux ;
 - ii) la topographie avant les travaux;
 - iii) la topographie proposée;
 - iv) le niveau fini de la ou des rues adjacentes au terrain;
 - v) le niveau projeté du sous-sol et du premier étage;
 - vi) la nature des matériaux utilisés pour le remplissage, la provenance de ces matériaux (source) ainsi que les volumes (en m³ ou tonnes métriques) projetés de ces matériaux qui seront importés sur le site dans le cadre de l'ensemble des travaux;
 - vii) les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu;
 - viii) un plan à l'échelle indiquant précisément l'emplacement visé par les travaux d'excavation du sol, déblai, remblai ou dynamitage, des zones de circulation de la machinerie ainsi que des zones d'empilement temporaire des matériaux générés ou importés, le cas échéant.
- c) dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai, remblai et dynamitage doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité. En plus des renseignements exigés ci-haut, le plan doit indiquer :
 - i) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Municipalité, des rues environnantes;
 - ii) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Municipalité, des terrains limitrophes au territoire traité;
 - iii) un plan directeur de drainage des eaux de surface doit accompagner le plan directeur de déblai et de remblai. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattache au réseau existant ou projeté.

Amendé par
Règlement
1004-07-2022
(15-03-2022)

Amendé par
Règlement
1004-07-2022
(15-03-2022)

Amendé par
Règlement
1004-07-2022
(15-03-2022)

Les sols de remblai importés sur le site dans le cadre de travaux de remblai ne doivent en aucun cas être mélangés à des matières résiduelles de quelques natures que ce soit et/ou présenter des indices olfactifs de contamination aux hydrocarbures pétroliers. La gestion des sols de remblai excavés et importés en tant que matériaux de remblai sur un site doivent rencontrer les indications mentionnées au tableau 5 et annexe 5 du Guide d'intervention pour la protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques ainsi que l'article 4 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés.

ARTICLE 44

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE EN ZONE INONDABLE, SUR LA RIVE OU LE LITTORAL

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage en zone inondable, sur la rive ou le littoral, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse de la personne qui souhaite réaliser l'ouvrage ou de son représentant autorisé le cas-échéant;
- b) le certificat de localisation de la propriété;
- c) la description précise de l'ouvrage projeté ;
- d) un plan à l'échelle produit par un professionnel compétent en la matière identifiant de façon précise la délimitation des milieux humides et hydriques sur le lot, la ligne des hautes eaux, la bande riveraine applicable, la localisation de l'ouvrage projeté, les superficies en m² affectées par l'ouvrage projeté et ses travaux inhérents ainsi que la localisation des ouvrages déjà présents sur le lot en zone inondable, sur la rive ou le littoral ;
- e) une liste exhaustive établie par un professionnel compétent en la matière des espèces fauniques et floristiques présentes dans les superficies affectées par l'ouvrage projeté et ses travaux inhérents, selon le cas ;
- f) des photographies de l'état actuel de la rive ou du littoral;
- g) le profil de la rive avant et après les travaux, avec une indication de la ligne des hautes eaux ;
- h) Pour les activités visées aux articles 6, 7 et 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'ouvrage ou de son représentant autorisé attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ;
- i) une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'ouvrage ou de son représentant autorisé à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Amendé par
Règlement
1004-07-2022
(15-03-2022)

Amendé par
Règlement
1004-08-2022
(12-07-2022)

ARTICLE 45

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, autre que dans le cadre d'une coupe forestière, est obligatoire pour toute personne qui désire abattre un ou des arbres sur le territoire de la Municipalité, sauf si l'arbre rencontre les conditions énoncées à l'article 48.1 du présent règlement, dans lequel cas, une déclaration de travaux doit être complétée en remplacement de la demande de certificat d'autorisation.

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit être faite par écrit sur les formules fournies à cette fin par la Municipalité et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom du propriétaire du lot où seront coupés les arbres;
- b) le numéro de lot où seront coupés les arbres ;
- c) le nombre d'arbres à abattre ;
- d) le motif de l'abattage ;

Amendé par
Règlement
1004-15-2024
(17-03-2024)

Amendé par
Règlement
1004-16-2026
(10-07-2026)

- e) les dimensions des troncs des arbres à être abattus ;
- f) la localisation des arbres ;
- g) l'espèce des arbres et la raison de la coupe;
- h) la confirmation de l'identification du ou des arbres à abattre sur le terrain et méthode d'identification ;
- i) sur demande du fonctionnaire désigné, une attestation d'un professionnel reconnu confirmant l'état du ou des arbres visés par la coupe et la validation des données décrites ci-avant.

ARTICLE 45.1

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE COUPE
FORESTIÈRE

Un certificat d'autorisation pour une coupe forestière est obligatoire pour toute personne qui désire réaliser une telle coupe sur le territoire de la Municipalité. Le certificat d'autorisation inclut l'autorisation des travaux inhérents aux coupes sous réserve des conditions énoncées au Règlement de zonage.

La demande d'un certificat d'autorisation doit être faite par écrit sur les formules fournies à cette fin par la Municipalité et doit être accompagnée d'un document comprenant les informations suivantes :

- a) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux ainsi que les coordonnées des sous-traitants ;
- b) Les motifs et les objectifs de la coupe ;
- c) La durée de l'exploitation des travaux ;
- d) La méthode de coupe utilisée par le requérant ou son mandataire ;
- e) La superficie de la coupe forestière projetée ;
- f) Le type de coupe forestière projeté ;
- g) Identifier la date de la dernière coupe forestière ayant eu lieu dans le peuplement forestier visé ;
- h) Identifier les détails et la localisation des chemins forestiers, des chemins d'hiver, des aires d'empilement et autres interventions nécessaires aux travaux, le cas échéant ;
- i) Fournir un plan à l'échelle signé par le requérant ou son mandataire localisant les éléments suivants : numéros de lots, localisation des peuplements, aires de coupe, superficie de la coupe, type de coupe, rues, chemins, milieux hydriques, milieux humides, pourcentage de pente, bandes de protection applicables et voirie forestière ;
- j) Dans le cas des coupes suivantes, une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier :
 - i. Une coupe forestière partielle d'assainissement de 4 hectares ou plus ;
 - ii. Une coupe forestière partielle d'éclaircie d'un (1) hectare ou plus ;
 - iii. Une coupe forestière partielle de dépressage d'un (1) hectare ou plus ;

Amendé par
Règlement
1004-15-2024
(17-03-2024)

iv. Une coupe de récupération.

- k) Le cas échéant, une copie de la prescription sylvicole telle que déposée à l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Laurentides.

Dans le cas où une prescription sylvicole est requise, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le formulaire de la prescription sylvicole à utiliser et à compléter est présenté en annexe A du présent règlement ;
- b) Un seul peuplement forestier est traité par prescription sylvicole ;
- c) La prescription doit présenter les méthodes de régénération du peuplement forestier ;
- d) Si plus d'une prescription sylvicole est déposée à la Municipalité en moins d'une année pour la même propriété, une carte regroupant les données géomatiques de l'ensemble des prescriptions sylvicoles doit aussi être transmise à la Municipalité. Cette carte doit présenter comme fond une photographie aérienne (ou image satellitaire) la plus récente. À la demande de l'autorité compétente, les données des parcelles-échantillons compilées ou non, avant-travaux ou après martelage, les données géolocalisées des parcelles-échantillons ayant servi à l'élaboration d'une prescription sylvicole ou les fichiers de forme des données apparaissant sur les prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution lui sont transmises ;
- e) Les parcelles-échantillons dendrométriques servant à calculer les surfaces terrières, volumes, régénérations ou autres données doivent être invisibles sur le terrain et leurs positions respectives inconnues de l'entrepreneur ou le propriétaire qui réalise les travaux. Leurs centres respectifs doivent être identifiés sur un ruban fluorescent accroché sur une tige camouflée au niveau du sol ;
- f) Les méthodes d'échantillonnage à utiliser sont celles décrites dans le Cahier de références techniques en forêt privée (MRNR, mars 2024), lequel est joint à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 45.2

RAPPORT D'EXÉCUTION

Dans le cas où une prescription sylvicole est requise pour une coupe forestière, un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier doit être produit et déposé à la Municipalité au plus tard 180 jours suivant la fin des travaux sylvicoles de manière à pouvoir monitorer, notamment, la régénération après coupe. Le formulaire de rapport d'exécution à utiliser et à compléter est présenté à l'annexe C du présent règlement. Le rapport doit indiquer clairement toutes différences entre les travaux projetés et ceux réalisés, et motiver ces différences.

Si plus d'un rapport d'exécution est déposé à la Municipalité en moins d'une année pour la même propriété, une carte regroupant les données géomatiques de l'ensemble des rapports d'exécution doit aussi être transmise à la Municipalité. Cette carte doit présenter comme fond une photographie aérienne (ou image satellitaire) la plus récente. À la demande de l'autorité compétente, les données des parcelles-échantillons après martelage et après-traitement compilées ou non, les données géolocalisées des parcelles-échantillons ayant servi à l'élaboration d'une prescription

sylvicole ou les fichiers de forme des données apparaissant sur les prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution lui sont transmises.

Les méthodes d'échantillonnage à utiliser sont celles décrites dans le Cahier de références techniques en forêt privée (MRNR, mars 2024), lequel est joint à l'annexe B du présent règlement. »

ARTICLE 46 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE

Pour une demande de changement d'usage, une demande écrite faisant connaître le changement d'usage de l'immeuble proposé doit être faite au Service d'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité et doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) la raison sociale de l'occupant existant et projeté, s'il y a lieu;
- c) l'usage actuel et projeté;
- d) une copie du bail, s'il y a lieu;

- e) un plan à l'échelle du local indiquant tout aménagement intérieur existant et projeté et identifiant l'usage actuel et projeté de toutes les pièces;
- f) le nombre d'employés, lorsqu'applicable;
- g) le plan de l'aire de stationnement.

Amendé par
Règlement
1004-04-2018-1
(10-12-2018)

ARTICLE 46.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE SUPPLÉMENTAIRE

Pour une demande d'usage supplémentaire, une demande écrite faisant connaître l'usage supplémentaire projeté doit être faite au Service de l'urbanisme de la Municipalité et doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone des propriétaires ;
- b) description de l'usage supplémentaire projeté ;
- c) une copie du bail et autorisation écrite du propriétaire, s'il y a lieu;
- d) un plan à l'échelle du local indiquant tout aménagement intérieur existant et projeté et identifiant l'usage actuel et projeté de toutes les pièces
ou
le plan de la/des construction(s) accessoire(s) dont l'utilisation est projetée pour l'usage supplémentaire et identifiant l'usage actuel et projeté;
- e) le nombre d'employés, si applicable;
- f) le nombre et l'espèce du/des animaux, s'il s'agit d'une ferme;
- g) le nombre de chambres offertes lorsqu'il s'agit d'une résidence de tourisme;
- h) le nombre et l'emplacement des cases de stationnement prévues pour l'usage supplémentaire, lorsque requis.

Amendé par
Règlement
1004-04-2018-1
(10-12-2018)

ARTICLE 47

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AJOUT D'UN USAGE
SENSIBLE AU BRUIT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE BRUIT
ROUTIER

Amendé par
Règlement
1004-09-2022
(17-03-2023)

Une demande de certificat d'autorisation visant un usage sensible au bruit (tel que défini à l'article 23.2 du règlement de construction 1003) doit, outre les renseignements et documents mentionnés ailleurs dans le présent règlement lorsqu'ils s'appliquent, comprendre une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

- a) Identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
- b) Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

SECTION 3 **CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

ARTICLE 48 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION**

L'autorité compétente émet un certificat d'autorisation si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, le commerce auquel elle se rattache doit avoir obtenu tous les permis et certificat exigés par les paliers de gouvernements supérieurs;
- d) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- e) s'il y a lieu, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée ;
- f) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme ou pour un établissement de résidence principale, le requérant a obtenu ou est en voie d'obtenir l'attestation exigée par les paliers de gouvernements supérieurs ; une résolution du conseil municipal a été obtenue suivant le processus prévu au règlement sur les usages conditionnels numéro 1010 et le nombre d'usages n'excède pas le nombre maximal prévu aux grilles de zonage, lorsqu'applicable.

Amendé par
Règlement
1004-07-2022
(15-03-2022)

SECTION 4 **DÉCLARATION DE TRAVAUX**

ARTICLE 48.1 **DÉCLARATION DE TRAVAUX POUR LA COUPE D'ARBRES**

Dans la portion d'aire aménagée d'un terrain, une déclaration de travaux peut être déposée pour la coupe d'arbres lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- b) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- c) L'arbre est situé entièrement à l'intérieur des limites du lot visé par les travaux ;
- d) L'arbre est localisé à l'intérieur des limites d'un ouvrage autorisé et conforme, soit :
 - i. À l'intérieur d'une bande de 10 mètres des limites de fondation d'un bâtiment principal ;
 - ii. À l'intérieur d'une bande de 2 mètres autour d'un bâtiment accessoire, des limites d'une allée d'accès aménagée ou d'une aire de stationnement ;
 - iii. L'arbre est situé à l'extérieur de toute rive, milieu humide et milieu hydrique ;
 - iv. La déclaration vise un maximum de cinq (5) arbres.

Tout arbre ne respectant pas l'une de ces conditions demeure assujetti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Le dépôt d'une déclaration de travaux ne dispense pas le propriétaire de respecter toute autre réglementation municipale, provinciale ou fédérale applicable.

Amendé par
Règlement
1004-16-2026
(10-07-2026)

Amendé par
Règlement
1004-16-2026
(10-07-2026)

ARTICLE 48.2 MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

Le formulaire de déclaration de travaux doit être dûment complété et l'ensemble des documents requis doivent être soumis, le cas échéant.

Le propriétaire d'un lot où auront lieu les travaux de coupe d'arbres doit déposer la déclaration de travaux au minimum un (1) jour avant la réalisation des travaux de coupe.

Amendé par
Règlement
1004-16-2026
(10-07-2026)

ARTICLE 48.3 VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION

Une déclaration de travaux est valide à compter de son dépôt auprès de la Municipalité, **lorsqu'elle est complète et conforme** aux exigences du présent règlement. La Municipalité peut transmettre un accusé de réception à titre informatif. L'absence d'un tel accusé n'a pas pour effet d'invalidier une déclaration conforme.

La déclaration de travaux demeure valide pour une période de six (6) mois à partir de la date de son dépôt.

Une seule déclaration peut être déposée par période d'un an et par lot.

Amendé par
Règlement
1004-16-2026
(10-07-2026)

ARTICLE 48.4 NULLITÉ D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

Toute déclaration de travaux est nulle et non avenue lorsque les renseignements ou documents transmis sont faux, inexacts ou incomplets.

L'autorité compétente peut révoquer une déclaration de travaux et ordonner l'arrêt des travaux lorsque ceux-ci ne respectent pas les conditions du présent règlement ou de la déclaration déposée.

Amendé par
Règlement
1004-16-2026
(10-07-2026)

ARTICLE 48.5 RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

Le propriétaire demeure entièrement responsable des travaux réalisés en vertu d'une déclaration de travaux, incluant tout dommage, infraction ou conséquence découlant de travaux non conformes.

Le requérant d'une déclaration de travaux s'engage à :

- a) Avoir déposé un jour à l'avance une déclaration de travaux avant la réalisation des travaux nécessitant une déclaration de travaux. Il est interdit de commencer tout travail d'abattage d'arbres avant le dépôt d'une déclaration de travaux admissibles;
- b) Exécuter ou faire exécuter les travaux conformément aux conditions prévues au présent règlement et telles que déclarées au formulaire de déclaration de travaux ;
- c) Aviser l'autorité compétente de toute modification aux travaux déclarés, et ce, avant leur réalisation.

CHAPITRE 5 **DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS**

ARTICLE 49 **DÉLAI DE DÉLIVRANCE**

Pour un permis d’opération cadastrale, le délai de délivrance est établi à 60 jours.

Pour un permis de construction ou un certificat d’autorisation, le délai de délivrance est établi à 60 jours.

Le délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l’imposent. Dans un tel contexte, le requérant est avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

Dans le cas où l’autorité compétente refuse d’émettre un permis ou un certificat, elle doit faire connaître sa décision au requérant en la motivant, dans un délai de 60 jours.

Ces délais ne s’appliquent seulement et uniquement qu’à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

ARTICLE 50 **SUSPENSION DE LA DEMANDE**

Si la demande ou les plans qui l’accompagnent sont incomplets ou imprécis, l’autorité compétente en avise le requérant dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande. L’étude de la demande est suspendue jusqu’à ce que les renseignements nécessaires soient présentés par le requérant. Dans ce cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Si le requérant néglige de fournir les renseignements manquants dans les 120 jours suivant l’avis de l’autorité compétente, une nouvelle demande de permis ou certificat devra être présentée par le requérant.

ARTICLE 51 **DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Un permis de construction est valide pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d’émission. Un permis de construction pour un bâtiment principal pourra toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité sera alors d’un maximum de 6 mois consécutifs suivant sa date d’émission.

Tout autre permis ainsi qu’un certificat d’autorisation est valide pour une période maximale de 6 mois consécutifs à partir de sa date d’émission, à l’exclusion de ceux visant les résidences de tourisme ou les établissements de résidences principales. Un tel permis ou certificat d’autorisation pourra toutefois être renouvelé une fois mais sa durée de validité sera alors d’un maximum de 3 mois consécutifs suivant sa date d’émission.

Un certificat d’autorisation pour une résidence de tourisme ou pour un établissement de résidence principale est valide pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d’émission et est renouvelable annuellement.

Un certificat d’autorisation pour une coupe forestière est valide pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d’émission. Un tel certificat d’autorisation peut être renouvelé une fois, mais sa durée de validité sera alors d’un maximum de 3 mois non consécutifs suivant sa date d’émission.

Amendé par
Règlement
1004-07-2022
(15-03-2022)

Amendé par
Règlement
1004-15-2024
(17-03-2024)

ARTICLE 52

CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION

Un permis d'opération cadastrale devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles et Faune dans les 6 mois suivant sa délivrance. Le requérant doit alors en aviser l'autorité compétente et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

Un permis de construction pour un bâtiment principal et pour un ouvrage en zone inondable, sur la rive ou le littoral devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 6 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis.

Tout autre permis de construction ainsi que tout certificat d'autorisation autre que pour un usage temporaire devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 3 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis ou certificat d'autorisation.

Un permis ou certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

CHAPITRE 6 TARIFICATION

CHAPITRE ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT 489-2020 ET SES
AMENDEMENTS, INTITULÉ : RÈGLEMENT SUR LA
TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 53 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

M. Claude Ducharme
Maire

M. Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 :
ANNEXE A DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS
FORMULAIRE DE PRESCRIPTION SYLVICOLE

Prescription sylvicole par peuplement forestier

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

[illegible]

ANNEXE 2 :
ANNEXE B DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
CAHIER DE RÉFÉRENCES TECHNIQUES EN FORÊT PRIVÉE

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS (2024). Cahier de références techniques en forêt privée – Mars 2024, Québec, Gouvernement du Québec, Service de la forêt privée, 59 p.

Disponible au lien suivant :

https://www.foretprivee.ca/wp-content/uploads/2024/04/Cahier_references_tech_Mars_2024.pdf

**ANNEXE 3 :
ANNEXE C DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS
FORMULAIRE DU RAPPORT D'EXÉCUTION**

[illegible]